



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la légalité

**Arrêté DL/BPEUP n° 2024/21 du 22 MARS 2024**  
portant prolongation du délai de la phase décision d'une demande d'autorisation  
environnementale

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article R.181-41 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;

**Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**Vu** la demande présentée le 1er juin 2023 par la société LA BOITE A PAPIERS dont le siège social est 29 rue Ettore Bugatti – Zone Industrielle Nord III à Limoges (87280) en vue d'autoriser la réorganisation des activités exercées dans le centre de tri, transit, regroupement et de traitement des déchets dangereux et non dangereux du site situé à la même adresse à Limoges ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2023/096 du 17 octobre 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du lundi 20 novembre 2023 au mercredi 20 décembre 2023 inclus sur le territoire de la commune de Limoges ;

**Vu** le rapport et les conclusions établis le 17 janvier 2024 par M. CHARBONNIER, commissaire enquêteur ;

**Vu** l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

2505 23AM 5 5

**Considérant** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du chapitre unique du Titre VIII du Livre 1er du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'en application de l'article R.181-41 du code de l'environnement, le délai de la phase de décision de la demande du 1er juin 2023 susvisée est de deux mois à compter du jour de l'envoi par le préfet au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ;

**Considérant** que conformément à l'article R.181-41 du code de l'environnement, le préfet peut proroger par arrêté le délai de la phase de décision pour une durée de deux mois ;

**Considérant** qu'il y a impossibilité pour le préfet de statuer sur la demande dans le délai de deux mois prévu par l'article susvisé soit le 23 mars 2024 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

## Arrête

### Article premier

Le délai de deux mois prévu à l'article R.181-41 du code de l'environnement pour statuer sur les demandes afférentes aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation environnementale est prorogé pour une durée de deux mois à compter du 23 mars 2024 pour permettre d'achever l'instruction du dossier présenté par la société LA BOITE A PAPIERS en vue d'autoriser la réorganisation des activités exercées dans le centre de tri, transit, regroupement et de traitement des déchets dangereux et non dangereux du site situé au 29 rue Ettore Bugatti à Limoges.

### Article 2

Le présent arrêté est notifié à la société LA BOITE A PAPIERS.

### Article 3

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Limoges par voie postale ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine et le chef des unités inter-départementales Creuse, Corrèze, Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le **22 MARS 2024**

**Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général**

  
**Laurent MONBRUN**